

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française,*

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajoux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 447, 771 et in-8° 146.

Sénat : 178 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Les preneurs de nationalité française peuvent seuls exciper des dispositions du statut du fermage, aux termes des dispositions de l'article 869 du Code rural. Toutefois, cet article assimile aux nationaux français les preneurs étrangers dont les enfants « ont acquis la nationalité française ou si, avant le 13 avril 1946, ces étrangers ont, soit autorisé leurs enfants âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans à réclamer la nationalité française, soit déclaré, à titre de représentant légal, si leurs enfants sont âgés de moins de seize ans, qu'ils réclament au nom de ceux-ci la nationalité française.

Cette rédaction présente un caractère exagérément restrictif ; en effet, elle exclut du bénéfice du statut du fermage les preneurs étrangers dont les enfants, étant Français de naissance, n'ont pas eu à acquérir la nationalité française, ce qui se produit lorsque le conjoint du preneur est de nationalité française.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. Jean Moulin et sur le rapport de M. Méhaignerie, a adopté une disposition étendant le bénéfice du statut du fermage à tous les preneurs étrangers dont les enfants sont français.

On ne peut qu'approuver cette disposition ; la nationalité française des enfants d'un preneur constitue, en effet, la meilleure preuve possible de son intégration à la communauté nationale.

Il paraît cependant nécessaire de modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale. Celle-ci, en effet, a cru devoir reprendre la fin de la rédaction de l'actuel article 869 du Code rural, relative aux réclamations de nationalité, en en faisant disparaître simplement la référence à la date du 13 avril 1946.

Or, ce membre de phrase, nécessaire antérieurement, n'a plus de raison d'être si l'on étend le bénéfice du statut du fermage à tous les preneurs étrangers dont les enfants sont français, une telle disposition couvrant tous les cas, y compris celui de la réclamation.

Il semble, d'autre part, utile de rappeler que, conformément à la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme, le bénéfice du statut du fermage est également acquis aux ressortissants de pays offrant aux preneurs français des avantages équivalents, ainsi que, d'une manière générale, à tous ceux à qui il a été reconnu par une convention internationale.

Il semble opportun, enfin, de profiter de l'occasion pour porter remède à une inadvertance des auteurs du Code rural, qui ont placé l'article 869 du Code rural, ainsi que l'article 870 relatif aux mesures d'application que le Gouvernement peut prendre par décret, dans un chapitre qui ne concerne que la conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme. Aussi vous est-il proposé de faire précéder ces deux articles du titre suivant : « Chapitre IV *bis*. — Dispositions générales ».

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qui vous sont présentés, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article additionnel A (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif de la proposition de loi, avant l'article unique, un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 869 du Code rural est précédé du titre :

« Chapitre IV *bis*. — Dispositions générales. »

### Article unique.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

L'article 869 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 869. — A moins qu'ils ne puissent invoquer les dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme, les preneurs de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre que si leurs enfants sont Français. »

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

L'article 869 du Code rural est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« *Art. 869.* — Les exploitants de nationalité étrangère peuvent bénéficier des dispositions du présent titre si leurs enfants sont Français ou si ces étrangers ont, soit autorisé leurs enfants âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans à réclamer la nationalité française, soit déclaré, à titre de représentant légal, si leurs enfants sont âgés de moins de seize ans, qu'ils réclament au nom de ceux-ci la nationalité française. »